

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 29 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FRED BOIS DE CHAUFFAGE**

834 Avenue de l'Europe  
59121 Haulchin

Références : V2.2022.316  
Code AIOT : 0003802832

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement FRED BOIS DE CHAUFFAGE implanté rue Léo Lagrange 59174 LA SENTINELLE. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une visite de l'inspection en date du 22/07/2021, suite à une plainte, l'existence d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes illégale a été constatée.

Un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative ou de cesser cette activité a été pris le 26/11/2021.

La visite d'inspection du 03/11/2022 concerne le récolement de l'arrêté cité précédemment.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRED BOIS DE CHAUFFAGE
- rue Léo Lagrange 59174 LA SENTINELLE
- Code AIOT : 0003802832
- Régime : NC
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société Fred Bois de Chauffage exerce une activité d'entreposage de bois de chauffage sur les parcelles AL77 et AL536 situées en zone agricole sur le territoire de la commune de La Sentinelle.

**Le thème de visite concerne le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/2021 de régulariser ou de cesser l'activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux du site.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation ou cessation de l'activité	AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 1	/	Sans objet
2	Suspension de l'activité avant régularisation	AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats établis lors de la visite du 03/11/2022 et le courriel de l'exploitant du 16/11/2022 déclarant cesser son activité de tri, transit regroupement de déchets non dangereux non inertes permettent de considérer que la situation administrative de la société Fred Bois de Chauffage ne relève plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est donc régularisée.

Sur la base de ces constats, il est proposé au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/2021 pris à l'encontre de la société Fred Bois de Chauffage à l'issue de l'inspection menée sur le site de La Sentinelle le 22/07/2021.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Régularisation ou cessation de l'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, activité illégale – 2716
<b>Prescription contrôlée :</b> La société FRED BOIS DE CHAUFFAGE, dont le siège social est situé 834 avenue de l'Europe – 59121 HAULCHIN, exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes sise sur les parcelles AL 77 et AL 536 situées rue Léo Lagrange sur la commune de LA SENTINELLE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.  Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment les justificatifs d'évacuation des déchets non dangereux non inertes dans des filières dûment autorisées ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de un mois.  Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, le site présente un volume de déchets faible, de l'ordre de 10 m <sup>3</sup> , dont l'exploitant a indiqué qu'ils étaient en attente d'évacuation.  L'exploitant a indiqué avoir procédé à l'évacuation d'une partie des déchets non dangereux non inertes en louant une benne. L'inspection demande à être destinataire de la facture d'enlèvement de la benne dans les meilleurs délais.  Puis, l'exploitant a déclaré avoir évacué les déchets vers le SIAVED. L'exploitant a précisé que, après avoir exposé sa situation, le SIAVED lui avait fourni une carte de particulier compte-tenu du faible volume de déchets à évacuer dans le cadre de la régularisation de l'activité. C'est pourquoi, l'exploitant ne dispose pas des bordereaux spécifiques à l'évacuation des déchets.  L'exploitant a indiqué lors de la visite, qu'il n'avait pas communiqué au préfet sa décision de cesser son activité de tri par courrier. L'exploitant a confirmé par courriel du 16/11/2022 à l'inspection qu'il avait décidé de cesser son activité de tri.  Le site est entouré de merlons d'une hauteur inférieure à 2 m qui se sont végétalisés naturellement et une grille d'entrée a été installée afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets.  La parcelle est recouverte de déchets inertes et présente une surélévation par rapport aux terrains agricoles situés de part et d'autres. L'exploitant indique que ces déchets servent à maintenir l'accès à la zone où sont stockées et découpées les grumes. L'inspection a indiqué que ce stock de déchets inertes supplémentaires, alors que l'accès est en très bon état, pouvait constituer une installation de stockage de déchets inertes relevant de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant s'est engagé à évacuer le stock de déchets de béton représentant un volume d'environ 4 à 5 m <sup>3</sup> .  L'inspection considère que les activités constatées sur le site lors de la visite ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2716.

<p><b>Observations :</b></p> <p>1- L'inspection demande à l'exploitant de finaliser l'évacuation des déchets non dangereux non inertes et de transmettre les photos des parcelles nettoyées dans les meilleurs délais. En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'aucune activité de tri transit regroupement de déchets n'est autorisée sur le site et expose aux sanctions administratives prévues à l'article L541-3 du code de l'Environnement.</p> <p>2- L'inspection demande à l'exploitant de cesser les apports de déchets inertes sur sa parcelle et d'évacuer le stock de déchets de béton constatés conformément à son engagement lors de la visite du 03/11/2022. En effet, les apports successifs de déchets inertes pourraient être considérés comme une activité de stockage de déchets inertes (ISDI), activité relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.</p> <p>3- L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la facture de la benne louée pour l'évacuation des déchets non dangereux non inertes dans les meilleurs délais.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Suspension de l'activité avant régularisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Illégaux, activité illégale suspendue en attente de régularisation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'apport de déchets sur les parcelles AL 77 et AL 536 situées rue Léo Lagrange sur la commune de LA SENTINELLE exploitées par la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation administrative.</p> <p>La société FRED BOIS DE CHAUFFAGE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.</p> <p>Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection n'a pas constaté l'apport de nouveaux déchets non dangereux non inertes sur la parcelle. L'inspection a constaté la présence résiduelle de déchets non dangereux constitués essentiellement de ferraille, représentant un volume contenu d'environ 10 m<sup>3</sup> dont l'exploitant a déclaré qu'ils étaient en attente d'évacuation.</p> <p>L'inspection a constaté le respect de la prescription de suspension des apports de déchets liés à l'activité de tri transit regroupement.</p> <p>L'inspection rappelle une nouvelle fois que les activités de tri transit regroupement de déchets ne sont pas autorisées sur le site et exposent aux sanctions administratives prévues à l'article L541-3 du code de l'Environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>